



VILLE DE
DIEKIRCH

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 08 novembre 2022

Point 9

Annonce publique de la séance : 28 octobre 2022

Convocation des conseillers : 28 octobre 2022

Présents dans la salle des séances:

MM. Thill, bourgmestre-président ; Kanivé et Daleiden, échevins ;

MMe./MM Bonert P., Thillen, Lopes Goncalves, Schmoetten, Hertz, Bohnert R., Weiler,
Krack, Link et Kneip, conseillers;

Liltz, secrétaire communal

Votant par procuration :

néant

Absent : néant

OBJET : Règlement concernant l'établissement d'étalages et de terrasses
sur la voie publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Vu la loi du 2 avril 2014 portant

1. modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,

- de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle,
 - de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;
2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

Vu la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux.

Vu l'avis de médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 05 octobre 2022, référence 840x0ffcd.

Vu sa délibération du 18 novembre 2008 (point 6), approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 26.02.2009, Réf. N° 370/09/CR, par laquelle il a arrêté un règlement concernant l'établissement d'étalages et de terrasses sur la voie publique ainsi que d'autres occupations privatives de la voie publique.

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins propose au Conseil communal de compléter le règlement par des dispositions supplémentaires.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête u n a n i m e m e n t

le règlement ci-après :

Règlement concernant l'établissement d'étalages et de terrasses sur la voie publique ainsi que d'autres occupations privatives de la voie publique

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies et places publiques. L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation des véhicules et des piétons.

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions applicables aux foires, marchés et kermesses, toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute utilisation privative des voies publiques, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci est interdite sauf autorisation à délivrer par le bourgmestre. En cas de vente sur trottoir, telle que définie par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes

en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, l'autorisation est à délivrer par le bourgmestre.

Les autorisations d'occupation privative de la voie publique délivrées en vertu du présent règlement sont toujours personnelles et ne sont pas transmissibles.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ce qui précède, l'autorisation est retirée par l'autorité qui l'a émise, sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité.

L'administration communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 2

Sous réserve des dispositions de

- la loi du 2 avril 2014 portant 1. modification du Code de la consommation, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation; 2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

et

- sous réserve des dispositions applicables aux foires, marchés et kermesses, il est interdit de procéder sur la voie publique à l'étalage et à l'exposition de denrées, de marchandises ou d'autres objets, sauf autorisation du bourgmestre. En cas de vente sur trottoir, telle que définie par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, l'autorisation est à délivrer par le bourgmestre. L'installation sur ou en bordure de la voie publique d'échoppes, de kiosques, de panneaux publicitaires, de comptoirs de vente, d'installations frigorifiques ou de stands mobiles est également soumise à autorisation du bourgmestre.

Ces installations doivent être amovibles et ne peuvent être que purement superficielles; leur profondeur ne peut dépasser 3 mètres et elles ne peuvent entraver les entrées particulières des immeubles.

L'autorisation délivrée est temporaire et révocable. Elle détermine la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements sur la voie publique ou donnants sur la voie publique.

Les objets mobiliers doivent être enlevés chaque soir.

Article 3

Tout élément non amovible ou scellé au sol doit faire l'objet d'une autorisation spéciale à délivrer par le bourgmestre et est soumise aux prescriptions de la réglementation communale sur les bâtisses. Une telle autorisation est accordée pour un terme fixe ne pouvant dépasser cinq ans.

Article 4

Quiconque veut établir sur un trottoir ou une autre partie de la voie publique une terrasse de consommation doit se pourvoir au préalable de l'autorisation écrite du bourgmestre. Ne sont susceptibles d'autorisation que des terrasses de consommation

qui forment l'extension au niveau du rez-de-chaussée d'un commerce de café, restaurant ou assimilé y existant.

L'autorisation prescrit les conditions d'exploitation et d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que la profondeur de la terrasse, les dimensions et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation, des mobiliers de terrasse, des parasols et store-bannes.

Un passage de sécurité et d'usage suffisant hors couloir de circulation est préservé au bénéfice des déplacements des piétons, des poussettes d'enfants ou des fauteuils d'handicapés ainsi qu'aux services d'urgence.

L'installation de terrasse doit être amovible (qui peut donc être déplacée rapidement par une (1) seule personne) et purement superficielle et ne peut déborder les limites du repérage au sol fixé par les services de la ville en conformité avec la permission délivrée par le bourgmestre.

Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à indemnité ne peut résulter d'une telle mesure.

Les marquises et stores doivent être rentrés tous les soirs afin de garantir un libre passage aux services de nettoyage.

Le Conseil communal arrête les conditions générales minimales ci-après qui doivent figurer dans les autorisations individuelles:

1. La sous-location de la surface de la voie publique par le détenteur de l'autorisation est strictement défendue.
2. La surface dont pourra disposer le détenteur de l'autorisation sera marquée de bornes en laiton, posées aux limites.
3. Le détenteur de l'autorisation restera responsable à l'égard de l'Administration communale de tous les dégâts causés au revêtement de la voie publique et dus à la présence de son établissement.
4. Le nettoyage de la surface occupée incombera au détenteur de l'autorisation.
5. Le détenteur de l'autorisation devra à la fermeture du magasin ou du café, pour des raisons de sécurité, rentrer tout store respectivement débarrasser les tables et chaises de terrasses. Les stores déployés ne doivent en aucun cas dépasser la limite des bornes.
6. Au cas où le détenteur de l'autorisation désire occuper la surface de la voie publique avoisinante, celui-ci devra produire une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble devant lequel est sise cette surface.
7. Le détenteur de l'autorisation doit garantir à tout moment un passage de sécurité et d'usage suffisant hors couloir de circulation au bénéfice des déplacements des piétons, des poussettes d'enfants ou des fauteuils d'handicapés ainsi qu'aux services d'urgence.
8. L'Administration communale décline toute responsabilité à l'égard de tiers pour tous accidents ou dégâts pouvant survenir sur la surface réellement occupée par le détenteur de l'autorisation.

Pour les détenteurs d'une autorisation pour l'établissement d'une terrasse sur la **Place de la Libération, sur la Place Bech et dans la rue du Moulin**, les conditions minimales suivantes sont ajoutées dans les autorisations individuelles:

1. L'Administration se réserve le droit d'organiser ou d'accorder des autorisations pour des manifestations sur la Place de la Libération/Place Bech/rue du Moulin et ses alentours. En cas de manifestations dûment autorisées par l'autorité communale, le détenteur de l'autorisation devra enlever la terrasse de café/étalage de magasin durant la période de la manifestation.
2. L'Administration communale informera le détenteur de l'autorisation au moins 48 heures à l'avance de la date et de la durée de la manifestation. Au cas où le détenteur de l'autorisation ne libère pas la parcelle en question, l'Administration communale se réserve le droit d'enlever le mobilier aux frais du défaillant. La ou les bornes d'électricité devront être libérées au plus tard le matin du jour même de la manifestation prévue. Les auvents ("Sonnensegel") devront être mis en place suivant les désirs et consignes de l'organisateur de la manifestation.
3. Durant la saison d'été les détenteurs de l'autorisation sont autorisés à stocker le mobilier de terrasse sur la surface leur mise à disposition. Durant la saison d'hiver le mobilier de terrasse doit être enlevé.
4. Les demandes d'autorisations pour concerts/manifestations provenant des cafetiers doivent être introduites auprès de l'Administration communale au moins 1 mois avant la date de l'événement.
5. Hormis les auvents l'Administration communale refuse toute installation fixe (bacs à fleurs, garde-corps, bancs etc....) sur la Place de la Libération afin de garantir à nos services de secours une intervention prompte et efficace.

Article 5

Les taxes et tarifs applicables à l'établissement d'étalages et de terrasses sur la voie publique seront fixés par règlement-taxe séparé.

Article 6

Sans préjudice des peines prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police.

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires, ainsi que des conditions d'aménagement et de salubrité prescrites par l'autorisation, celle-ci peut être retirée.

Article 7

Est abrogé le règlement communal du 18 novembre 2008 concernant l'établissement d'étalages et de terrasses sur la voie publique.

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé, date que dessus.

Pour extrait conforme.

Diekirch, le 11 novembre 2022

Le Bourgmestre,



Claude Thill

le secrétaire,



René Liltz



